



COMMUNIQUÉ POUR LES MÉDIAS

3 novembre 2011

Filtres à particules pour les chauffages à bois Nouvelles subventions cantonales

(IVS).- Dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air et la promotion des énergies indigènes renouvelables, le Conseil d'Etat a fixé les critères de subventionnement des filtres à particules pour les chauffages à bois. Le montant des subventions peut atteindre de 50% à 80% du prix d'achat et d'installation du filtre à particules.

Le rapport annuel sur la qualité de l'air présente un bilan en demi-teinte : si les concentrations de dioxyde d'azote poursuivent leur baisse et respectent les valeurs limites sur la majorité du territoire cantonal, les concentrations de particules fines (PM10) n'ont que peu évolué ces dernières années. Elles atteignent ou dépassent les valeurs limites dans l'ensemble de la plaine du Rhône. Les mesures réalisées par le Service de la protection de l'environnement (SPE) en collaboration avec le Paul Scherrer Institut (PSI) ont montré que, durant la période hivernale, les chauffages à bois contribuaient de manière significative (1/4 des suies mesurées et jusqu'à 3/4 des PM10 formées de matière organique) aux concentrations de PM10 dans la plaine du Rhône.

Sur proposition du Département de l'équipement, des transports et de l'environnement (DTEE), le Conseil d'Etat a donc décidé d'inciter financièrement les détenteurs de chauffages à bois à équiper leur installation d'un filtre à particules. Conformément à la loi cantonale sur la protection de l'environnement du 18 novembre 2010, ces subventions sont réservées aux chauffages allant au-delà des exigences légales minimales et seront octroyées selon les critères suivants :

- Pour les chauffages de puissance inférieure à 70 kW (correspondant à un chauffage d'une maison individuelle ou d'un petit immeuble), le filtre est subventionné à hauteur de 80% jusqu'à concurrence de CHF 2'000.-, pour autant que le chauffage à bois soit utilisé comme chauffage principal et que le filtre à particules soit homologué par Energie-Bois Suisse.
- Pour les installations de puissance de 70 à 500 kW installées avant le 1^{er} janvier 2012 et assainies avant le 1^{er} janvier 2017, le taux de subventionnement se monte à 50%.
- Pour les installations de puissance de plus de 500 kW installées avant le 1^{er} janvier 2008 et assainies avant le 1^{er} janvier 2013, le taux de subventionnement est également de 50%.

Avec cette nouvelle mesure, le Conseil d'Etat souligne sa volonté de favoriser l'exploitation du bois, ressource indigène et renouvelable, tout en assurant un air de qualité à l'ensemble de la population valaisanne.



Note aux rédactions

Les formulaires de demande de subventions et les notices explicatives peuvent être téléchargés sur www.vs.ch/environnement, rubrique « Formulaires et documents utiles ».

Un résumé du rapport « Protection de l'air en Valais – Mise en oeuvre du plan cantonal de mesures et qualité de l'air en Valais » est joint en annexe du présent communiqué. Le rapport complet peut être téléchargé à l'adresse suivante : www.vs.ch/air, rubrique « Etudes et rapports ».

Le subventionnement des filtres à particules pour les chauffages à bois s'inscrit dans l'engagement 6 de l'Agenda 21 : « Maintenir et améliorer les ressources vitales », mesures n° 1 : « Diminuer les rejets nocifs dans l'air en mettant l'accent sur les mesures permettant la réduction de la pollution par les particules fines ».

Pour plus de renseignements veuillez vous adresser à Cédric Arnold, chef du Service de la protection de l'environnement, - 027 606 31 55 ou 079 628 36 02